

Département d'Eure-et-Loir
Arrondissement de Chartres

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11	11

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans la salle du Foyer Communal Jean Moulin, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Présidence : M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau

Secrétaire de séance : Mme Frédérique SEVESTRE

Participants : M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. René BONNET, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Julien PICHOT, M. Patrick RIVARD, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaël BEYE

Absents excusés : M. Vincent ZOUZULKOWSKY, Mme Fanny LE GALLO, Mme Julie DE FRANCQUEVILLE

Absente : Mme Evelyne GENECCQUE

Objet de la Délibération :

CRÉATION D'UN EMPLOI SOUS CONTRAT A TEMPS INCOMPLET (ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ)

Délibération n° 2022_115

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Monsieur le Maire évoque les besoins exprimés pour faire face à un surcroît d'activités. Il propose de prolonger un emploi contractuel prévoyant les missions suivantes :

Semaine scolaire (20h45) :

- Une mission pour l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne de 12h00 à 14h00 (soit 8h00 hebdomadaires comprenant la sécurisation du passage piéton).
- L'entretien de la salle de motricité de l'école maternelle (au foyer communal) pour 1h30 hebdomadaires.
- L'entretien de la bibliothèque pour 2h45 hebdomadaires.
- L'entretien de la salle des associations pour 1h30 hebdomadaires.
- L'entretien du bureau et des sanitaires de l'atelier pour 1 h hebdomadaire.
- L'entretien du foyer communal pour 3h30 hebdomadaires.
- L'entretien des sanitaires publics pour 0h30 hebdomadaire.
- L'entretien des sanitaires du restaurant scolaire (lors de la pause des agents de service) pour 2h00.

Semaine non scolaire (7h30) :

- L'entretien de la salle des associations pour 1h30 hebdomadaires.
- L'entretien de la bibliothèque pour 1h30 hebdomadaires.
- L'entretien du bureau et des sanitaires de l'atelier pour 1 h hebdomadaire.
- L'entretien du foyer communal pour 3h30 hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- De créer un poste contractuel du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.
- D'autoriser le Maire à recruter l'agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement.



- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'effectif :
 - La rémunération est fixée sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon de la grille indiciaire.
 - La rémunération correspondra au volume horaire suivant :

Semaine scolaire (20h45) :

- Une mission pour l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne de 12h00 à 14h00 (soit 8h00 hebdomadaires comprenant la sécurisation du passage piéton).
- L'entretien de la salle de motricité de l'école maternelle (au foyer communal) pour 1h30 hebdomadaires.
- L'entretien de la bibliothèque pour 2h45 hebdomadaires.
- L'entretien de la salle des associations pour 1h30 hebdomadaires.
- L'entretien du bureau et des sanitaires de l'atelier pour 1 h hebdomadaire.
- L'entretien du foyer communal pour 3h30 hebdomadaires.
- L'entretien des sanitaires publics pour 0h30 hebdomadaire.
- L'entretien des sanitaires du restaurant scolaire (lors de la pause des agents de service) pour 2h00.

Semaine non scolaire (7h30) :

- L'entretien de la salle des associations pour 1h30 hebdomadaires.
- L'entretien de la bibliothèque pour 1h30 hebdomadaires.
- L'entretien du bureau et des sanitaires de l'atelier pour 1 h hebdomadaire.
- L'entretien du foyer communal pour 3h30 hebdomadaires.

Ces horaires pourront être adaptés en fonction des besoins.

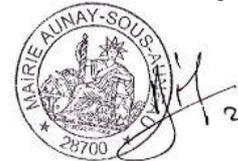
- De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- L'envoi en Préfecture le : 20/12/2022
- L'affichage en Mairie le : 20/12/2022
- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr - Rubrique :
- La commune / Vie municipale le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire d'Aunay-sous-Auneau**



Robert DARIEN